



Arrêt

**n°150 585 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SASSE *loco* Me A. BAUTISTA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 octobre 2006, le requérant, de nationalité marocaine, introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa court séjour en vue de son mariage avec Madame T.L. Cette demande est toutefois depuis lors devenue sans objet.

1.2. Le requérant arrive en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 21 octobre 2010, l'Officier de l'Etat civil de Dinant transmet à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté entre le requérant et Madame L.C.,

ressortissante belge. Le 29 octobre 2010, la partie défenderesse répond à l'Officier de l'Etat civil de Dinant en lui transmettant toutes les informations relatives au requérant.

1.4. Le 4 décembre 2010, le requérant épouse Madame L. à Dinant. Le 6 décembre 2010, il introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'époux de Madame L., de nationalité belge. Le 8 juin 2011, le requérant se voit délivrer une carte F.

1.5. Un rapport de cohabitation daté du 2 juillet 2014 relève que le requérant et son épouse n'habitent plus ensemble. Ce constat est corroboré par le registre national qui indique que les intéressés ont cessé d'être domiciliés à la même adresse le 16 avril 2014. Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 septembre 2014, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Le 04/12/2010, l'intéressé épouse à Dinant une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 06/12/2010, l'intéressé introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 08/06/2011.

Cependant, selon le rapport de cohabitation du 02/07/2014, effectué à l'adresse rue Edison, 56/0001 (1190 Forest), il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Ces informations sont corroborées par les données du registre national qui précisent que les intéressés ont été domiciliés à la même adresse du 06/12/2010 au 16/04/2014.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée du séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 08/06/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite le 06/12/2010. Cependant la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. En effet, d'après la base de donnée de la banque carrefour, l'intéressé perçoit des revenus d'intégration sociale et ne peut par conséquent se prévaloir d'aucune exception.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint de belge et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant soulève un **unique moyen** pris de la violation « des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de sécurité juridique, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière et de ne pas avoir motivé sa décision adéquatement.

2.1.1. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de prendre sa décision sur base de l'absence de cellule familiale avec son épouse alors que, dans un arrêt du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a estimé, concernant l'article 42 *ter* § 1^{er}, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, que seul le divorce ou l'annulation du mariage pouvait mettre fin au droit de séjour du conjoint, le défaut d'installation commune devant être compris comme s'appliquant aux autres membres de la famille et non pas aux conjoints.

Il estime que cette interprétation de la Cour constitutionnelle quant à l'article 42 *ter* précité peut être transposée à l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, interprétation qui serait défendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en l'occurrence dans ses arrêts C-267/83 du 13 février 1985 et C-40/11 du 8 novembre 2012.

Il considère également que l'article 13.2 de la directive 2004/38/CE ne vise que l'hypothèse d'un divorce, annulation de mariage ou rupture d'un partenariat enregistré comme entraînant la perte éventuelle du droit de séjour et estime que les membres de famille d'un citoyen belge et d'un citoyen de l'Union se voient appliquer les mêmes règles dès lors que l'article 40*ter* al. 5 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie, en ce qui concerne les conditions de retrait de séjour, aux articles 42 *ter* et 42 *quater* qui transposent l'article 13 de la directive 2004/38/CE.

2.1.2. Dans une deuxième branche, après s'être livré à une série de considérations théoriques sur la notion de motivation adéquate, le requérant reproche à la partie défenderesse de se contenter d'énoncer qu'il n'a fait valoir aucun élément susceptible de maintenir son titre de séjour nonobstant le défaut d'installation commune et lui reproche de ne l'avoir nullement interrogé sur sa situation individuelle. Il fait état en termes de requête de graves problèmes de santé pour lesquels il a suivi de nombreux traitements. Il ajoute que, bien qu'il soit en rémission, il continue à connaître des symptômes relatifs à cette pathologie et continue dès lors à faire l'objet d'un suivi médical régulier. En outre, il précise être reconnu comme personne handicapée par le SPF Sécurité Sociale percevant ainsi des allocations de remplacement de revenus ainsi que d'intégration. Il annexe une série de documents médicaux au présent recours afin d'étayer ses allégations.

Le requérant estime par conséquent que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière stéréotypée en ne tenant pas compte de sa situation spécifique et notamment de son état de santé.

2.1.3. Dans une troisième branche, le requérant considère que le délai de trois ans prévu à l'article 42 *quater* §4 de la loi du 15 décembre 1980, durant lequel il est possible de retirer le séjour, est définitivement acquis dans son chef dès lors qu'ayant obtenu sa carte F le 8 juin 2011, il est toujours marié à ce jour et que la cohabitation avec son épouse a, quant à elle, duré jusqu'au mois de février 2014.

Il reproche à la partie défenderesse de refuser d'appliquer l'exception prévue à l'article 42 *quater* § 4, 1° au motif qu'il n'aurait pas mis à profit la durée de son séjour légal afin de s'intégrer socialement et culturellement en Belgique dès lors qu'il percevait des revenus d'intégration sociale. Il estime que ce faisant, la partie défenderesse a omis de prendre en considération le fait qu'il a, durant cette période, souffert de problèmes de santé et qu'il a par ailleurs été reconnu handicapé de sorte que l'Etat belge avait considéré qu'il ne pouvait plus travailler. Enfin, le requérant relève que, nonobstant son statut de personne handicapée, il s'est inscrit auprès d'Actiris en mars 2014.

2.1.4. Dans une quatrième et dernière branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, à son devoir de motivation dès lors qu'en vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle a simplement la faculté de délivrer un tel acte et qu'il lui appartient donc d'expliquer les motifs pour lesquels elle choisit d'assortir la décision de retrait de séjour d'un ordre de quitter le territoire. Elle fait référence pour étayer son propos à un arrêt du Conseil de ceans n°130 120 du 25 septembre 2014.

3. Discussion.

3.1. Concernant la seconde branche du moyen unique, la décision attaquée est prise en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi -, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi.

L'article 42^{quater} précise par ailleurs en son paragraphe premier, alinéa 3, que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que le devoir de minutie - dont la violation est invoquée en termes de requête - ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de la décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas qui lui est soumis. En pareille hypothèse, l'administration se doit de respecter l'adage « *audi alteram partem* », lequel principe impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ». Cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de « *statuer en pleine connaissance de cause* » (en ce sens, C.E. (13^{ème} ch.), 24 mars 2011, n^o 212.226 ; C.E., (11^{ème} ch.), 19 février 2015, n^o230.257). Eu égard, à cette finalité, le Conseil entend préciser que ce principe impose à l'administration « (...) à tout le moins, [d'] *informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8^e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711), notamment au regard des éléments visés par l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit faire l'objet d'une motivation, laquelle consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de faits qui servent de fondements à la décision. Cette motivation doit être claire, précise, complète et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de la cause.

3.2. En l'espèce, le requérant fait valoir qu'il connaît de graves problèmes de santé. Il souffre d'une forme de cancer de la peau qui l'a contraint à suivre une chimiothérapie et plusieurs interventions chirurgicales ; qu'il est actuellement en rémission mais fait encore l'objet d'un suivi médical régulier. Il ajoute qu'il a été reconnu comme personne handicapée par le SPF sécurité sociale. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation spécifique et notamment de son état de santé. Il observe également qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée qu'il ait été interrogé sur sa situation individuelle. Il en conclut que la partie défenderesse a non seulement violé son obligation de motivation formelle mais également le principe de bonne administration qui lui incombait et, notamment, son principe de préparation avec soin d'une décision administrative.

3.3. Il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour. Son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, avant de prendre la décision querellée. Il s'ensuit que le droit d'être entendu a été méconnu.

Par ailleurs, en procédant de la sorte et en motivant sa décision sur le seul constat que « *De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42^{quater}§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », la partie défenderesse ne permet au Conseil de vérifier que la décision attaquée a été précédée d'un examen raisonnable des circonstances de la cause, ainsi que l'impose tant le devoir de minutie que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *la charge de la preuve incombe au requérant et non à la partie adverse. [...] En l'espèce, le requérant n'a pas jugé utile de prévenir la partie adverse de sa séparation, ni même d'éventuels éléments faisant valoir l'application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980* » n'est pas de nature à énerver ce constat. La partie défenderesse ne peut en effet se réfugier derrière ce qu'elle considère comme une négligence de la part du requérant pour s'exonérer de ses propres obligations. Quant aux arrêts du Conseil d'Etat auquel il est renvoyé, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent en l'espèce. Il concerne en effet une autre problématique (il s'agit de vérifier si les conditions visées à l'article 42quater, § 4, sont réunies et non de contrôler, comme en l'espèce, si les conditions du maintien au séjour sont remplies).

3.5. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM